

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1960)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 BIS

I. – Au début de cet article, substituer au mot :

« Au »

les mots :

« À la première phrase du ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les mots :

« et, à la seconde phrase, après les mots : « et déposée », sont insérés les mots : « , sauf pour l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1, » ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence avec l'amendement qui a été adopté au même article lors de l'examen du projet de loi en première lecture au Sénat.

Les procédures prévues aux articles L. 612-10 et L. 612-11 ne sont pas adaptées pour les demandes d'autorisation faites en application du 4° du L. 611-1 en ce qui concerne les modalités de dépôt et de traitement des demandes d'autorisation.

En cohérence avec l'amendement qui permet la définition d'une procédure de dépôt des demandes d'autorisation d'exercice particulière aux entreprises de protection des navires pour les personnes physiques, le présent amendement a pour objet de ne pas fixer la commission régionale auprès de laquelle le dépôt de la demande d'autorisation d'exercice doit être fait pour les entreprises établies en France, ceci pour les personnes morales.